



Arrêt

n° 254 779 du 20 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2017, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en 2003.

Elle a effectué une déclaration de cohabitation légale avec Mme [T.] le 12 mars 2012.

Le 14 mars 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi, de Mme [T.], de nationalité belge, qui a donné lieu, le 3 septembre 2013, à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Par cette décision, la partie défenderesse a reconnu que la partie requérante a prouvé cohabiter avec sa partenaire depuis au

moins un an, mais a refusé le séjour sollicité en raison de l'absence de preuve de ressources suffisantes, d'un logement décent et d'une assurance maladie.

Par un courrier daté du 12 novembre 2009, transmis à l'Office des étrangers le 23 novembre 2009, la partie requérante a introduit auprès de son administration communale une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a donné lieu, tout d'abord, à une décision de rejet le 20 mai 2011, qui était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions ont été annulées par un arrêt du présent Conseil du 22 août 2017, au motif que la partie défenderesse avait fait application de l'instruction du 19 juillet 2009, en violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat ayant annulé ladite instruction.

Le 23 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet, motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé le 19 avril 2003, muni d'un passeport revêtu d'un visa, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait établi ses liens sociaux et affectifs en Belgique et dépose des témoignages de soutien, qu'en avril 2008, il ait voulu tenter demander une régularisation de séjour mais qu'il ait eu peur d'avoir un ordre de quitter le territoire, qu'il parle le français, qu'il souhaite travailler et il pourrait travailler dans le secteur du bâtiment, qu'il paie ses abonnements, et qu'il se soit débrouillé pour subvenir à ses besoins.

Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2003, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Notons qu'en date du 14.03.2013, Monsieur a été placé sous A.I.no [...]délivré(e) à Anderlecht valable jusqu'au 14.09.2013. Il ne dispose plus d'aucun séjour légal depuis lors. En effet, une procédure en regroupement familial s'est soldée négativement par la notification d'une Annexe 20 avec ordre de quitter le territoire (notification le 12.09.2013).

Selon l'arrêt du Conseil du Conseil du Contentieux des Etrangers n°134 749 du 9 décembre 2014, confirmé par l'arrêt n°166350 du 25/04/2016 : « bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche [l'Office des Etrangers] de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la [partie requérante] s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire [...] »

Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place ». Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et non à l'obtention d'une régularisation sur place.

De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place, le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux

étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne leur est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun.

En conclusion, la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif, en effet d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci. Sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Monsieur déclare avoir voulu tenter demander une régularisation de séjour mais qu'il ait eu peur d'avoir un ordre de quitter le territoire, il présente une attestation de son avocat du 18.04.2008, dans laquelle est stipulée que le requérant lui-même renonce à introduire demande de régularisation. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable des choix du requérant.

Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 14 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu de nombreuses années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.

De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales, sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)

L'intéressé invoque sa vie privée et les liens sociaux établis en Belgique, toutefois le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio-culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

Monsieur vit depuis environ 2006 avec une copine ; Madame [T.] et aimerait pouvoir se marier avec elle au cas où son séjour était régulier. Monsieur invoque aussi avoir de la famille belge ; un frère [Z.A.] et une sœur [ZR] qui sont belges, leurs enfants et leurs conjoints. Ce sont ses frère et sœur qui l'ont aidé durant son séjour à pouvoir vivre dignement.

Or, le fait d'avoir de la famille et une copine en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents

de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

Quant au fait que Monsieur n'aurait plus d'attache au pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité de se prendre en charge. Rappelons qu'il incombe au demandeur d'étayer ses dires par des éléments probants. Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur est entré sur le territoire en date du 19.04.2003, muni d'un passeport revêtu d'un visa valable du 11.04.2003 au 10.06.2003. Il se maintient depuis lors en séjour illégal sur le territoire.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Monsieur s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire en date du 12.09.2013 et n'y a pas obtempéré ».

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

« - Des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- De l'article 17.5 de l'arrêté royal du 09.06.1999 portant application de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers.

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

- Du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration;

- De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

La partie requérante expose que « la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen sérieux et minutieux de la demande ayant apprécié correctement l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les circonstances de fond ayant des conséquences sur l'emploi et la vie privée du requérant ».

Elle souligne que les circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour ont été admises par la partie défenderesse, dès lors qu'elle a statué au fond par la première décision attaquée et ajoute qu'un même fait peut à la fois justifier la recevabilité et le fond de la demande.

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, à la suite d'autres considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle notamment, la partie requérante fait valoir que « [...] des pans entiers de motivations tentent de disqualifier des éléments de fond sans les aborder et sans y répondre, si ce n'est par des motifs qui n'ont en réalité de pertinence qu'au stade de la recevabilité de la demande » et s'attache plus précisément à contester le motif selon lequel « Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2003, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221) ».

Elle fait valoir à ce sujet que « la première référence jurisprudentielle qui sert de motivation à la partie adverse est absolument inadéquate en terme de motivation en ce que tant le débat juridique contenu à l'arrêt du Conseil d'Etat référence ci-avant n'est en rien lié à l'appréciation de circonstances de fond dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour » car la partie défenderesse se sert d'un arrêt de suspension du Conseil d'Etat qui se prononce uniquement sur la question d'un « préjudice », ce qui n'est pas le propos d'une demande d'autorisation de séjour. Elle en déduit une « erreur manifeste d'appréciation dans la motivation en droit de la décision ». Elle indique que, par ailleurs, la partie défenderesse ne peut transposer le raisonnement juridique adopté par le Conseil d'Etat dans le cadre de la vérification d'un préjudice en cas d'expulsion au caractère fondé d'une demande d'autorisation de séjour.

Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle critique le motif selon lequel : « *Selon l'arrêt du Conseil du Conseil du Contentieux des Etrangers n°134 749 du 9 décembre 2014, confirmé par l'arrêt n°166350 du 25/04/2016 : « bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche [l'Office des Etrangers] de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la [partie requérante] s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire [...]* ».

La partie requérante expose que la partie défenderesse omet de terminer la fin du paragraphe qu'elle cite de l'arrêt n° 134.749 du 9 décembre 2014, qui poursuit en ces termes « (...) pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (...) », et souligne qu'il en va de même dans l'arrêt du 25 avril 2016.

Elle en déduit qu'il y a donc lieu de déterminer si la partie défenderesse a répondu de manière adéquate et suffisante aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour.

Elle indique ensuite : « que les questions d'accès au territoire, de demande préalable, d'illégalité sont des questions liées à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour et non au fond » ; « [q]u'en conséquence, il n'appartient pas de disqualifier les éléments de fond par des considérations relatives à la recevabilité » ; « [q]ue, par ailleurs, ce serait soit ajouter des conditions à la loi que d'imposer la légalité d'un séjour pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour soit porter une atteinte irréversible à l'effet utile de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ; « [q]ue l'effet utile d'une norme impose que l'interprétation de la norme n'aboutisse pas à l'inapplicabilité de celle-ci » ; « [q]ue, pourtant, sauf positions de principes (« Il ne peut valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation ») qui aboutissent à nier purement et simplement l'effectivité de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 dans l'ordre juridique belge, aucune des motivations offertes ne permettent de comprendre la décision de rejet attaquée à l'aune du respect de l'effet utile de la norme » ; « [q]u'en effet, la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle est générale revient à permettre de rejeter toute demande et donc à supprimer l'effet utile d'une norme ».

Elle estime que la motivation critiquée viole en conséquence l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante expose ensuite que les renvois jurisprudentiels n'apportent aucune réponse aux éléments de fond amenés par le requérant pour justifier sa demande. Ainsi, s'ils indiquent que le long séjour seul, ne peut justifier une régularisation du séjour, aucune motivation n'est apportée au sujet de ces autres éléments survenus au cours du séjour qui peuvent, le cas échéant, justifier une régularisation sur place, selon les indications du présent Conseil.

Elle poursuit en indiquant que « la question des relations sociales soulevées et de la vie privée affirmée sont évacués par la simple référence au préjudice », et renvoie à cet égard à la première branche de son moyen.

Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle expose que l'absence d'analyse de sa vie privée et familiale contrevient à l'obligation de procéder à un examen de proportionnalité, tel qu'exigé par l'article 8 de la CEDH, que la partie défenderesse s'est bornée à indiquer de manière fautive et péremptoire qu'elle n'a pas l'obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, sans exposer le raisonnement ayant présidé à sa conclusion selon laquelle « *cet élément ne peut constituer*

un motif suffisant pour justifier une régularisation » et ce, alors même qu'elle évoque la marge d'appréciation laissée aux Etats dans la balance des intérêts devant être effectuée.

Elle en déduit une violation de l'article 8 de la CEDH et des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante expose ensuite ce qui suit :

« Considérant, enfin, que les éléments de motivations de la partie adverse, au regard des manquements soulevés et de la question nécessaire et importante du respect de l'effet utile de la norme, attestent non plus de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans le chef de la partie adverse mais de l'exercice d'un pouvoir arbitraire.

Que ce pouvoir arbitraire, outre le fait qu'il est illégal, semble imposer des conditions inconnues pour obtenir une autorisation de séjour et auxquelles il est impossible de répondre. Inconnues et impossibles, le requérant pose donc légitimement la question de l'état de droit.

Qu'en effet, la partie adverse indique elle-même que le requérant prouve son intégration, élément non contesté.

Que, pourtant, ces conditions implicites et inconnues mais « imposées » pour obtenir une autorisation de séjour et auxquelles il apparaît impossible de répondre renvoient à un cadre jurisprudentiel connu et dont l'esprit se doit d'être appliqué en l'espèce.

Que pour rappel, en ce qui concerne les instructions du 19.07.2009 relatives à l'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 le Conseil d'Etat disait pour droit dans des arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23.11.2011 qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Que le principe susvisé doit nécessairement irradier au regard de la motivation offerte dans la décision attaquée.

Qu'il apparaîtrait, en effet, normal que des conditions ajoutant au texte de la loi, implicitement imposées par la partie adverse et défavorisant l'étranger dans sa demande soient jugées identiquement à des conditions ajoutant au texte de la loi et favorisant l'étranger dans sa demande d'autorisation de séjour.

Que tout comme la condition de cinq années qui était contenues dans les instructions annulées, les conditions, inconnues et obligatoires, qui sont imposées implicitement par l'administration ajoutent à la disposition légale et la violent.

Qu'elles violent donc le libellé de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 visé au moyen.

Que, plus grave encore, elles s'imposent sans qu'elles soient déterminées ou déterminables et relèvent de ce fait de l'arbitraire.

Que la décision viole donc l'article 9 bis visé au moyen en ce que, tout en reconnaissant les circonstances exceptionnelles, elle ne justifie jamais de manière spécifique, en quoi ces circonstances ne constituent pas également des circonstances de fond.

Que l'absence d'examen global, les contradictions internes, l'absence de motivation spécifique traduisent un manque d'examen minutieux, non adéquat ne tenant pas compte des spécificités du dossier est donc offrant une motivation inadéquate au sens des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Que cette absence d'examen particulier entraîne une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Par ailleurs, il appartient au Conseil, notamment, de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. En l'espèce, s'agissant des relations familiales invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande, soit plus précisément sa relation avec Mme [T.], avec laquelle il indique cohabiter depuis 2006, ainsi que la présence en Belgique de deux frères de nationalité belge, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est limitée à indiquer ce qui suit dans la motivation de la première décision attaquée : « *Or, le fait d'avoir de la famille et une copine en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place* ».

Il convient de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

Pour autant que de besoin, il peut être rappelé que la partie défenderesse n'est pas dépourvue de ce large pouvoir d'appréciation lorsque les éléments d'intégration invoqués se sont développés dans le cadre du séjour irrégulier.

En l'occurrence, par la motivation adoptée au sujet des éléments de vie familiale avancés par la partie requérante dans sa demande, la partie défenderesse s'est contentée de rappeler que la partie requérante ne dispose pas d'un droit de séjour et que les Etats disposent en matière d'immigration d'une marge d'appréciation, faisant ainsi sans doute écho au large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mais sans qu'il puisse en être déduit que la partie défenderesse ait réellement exercé son pouvoir d'appréciation en l'espèce.

En tout état de cause, à supposer que ce pouvoir ait réellement été exercé, la partie défenderesse n'a pas indiqué les raisons qui l'ont conduite à considérer que les éléments de vie familiale n'étaient pas suffisants pour conduire à une régularisation du séjour de la partie requérante. La partie défenderesse ne permet donc pas à la partie requérante de comprendre sa décision à ce sujet.

A supposer que l'on puisse, s'agissant des arguments de vie familiale avancés par la partie requérante, se référer aux passages de la motivation ayant trait à l'intégration et aux éléments de vie privée de la partie requérante en Belgique - ce qui n'apparaît cependant pas clairement de la motivation du premier acte attaqué -, le Conseil observe ici également que la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer qu'elle n'a pas « l'obligation » de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique et que l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général « ne peuvent fonder un droit » de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Par la formulation ainsi adoptée, la partie défenderesse semble justifier sa décision par la circonstance qu'elle n'aurait en réalité pas la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour eu égard aux éléments invoqués, dès lors qu'ils ne seraient pas constitutifs d'un « droit » de séjour, ce qui est incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose en la matière (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE, n° 105.622 du 17 avril 2002).

Le motif selon lequel « *L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 14 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu de nombreuses années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue* » ne permet pas de pallier les lacunes de motivation relevées ci-dessus, dès lors que ledit motif ne semble pas tenir compte des arguments de vie familiale, en Belgique, avancés par la partie requérante.

Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Il résulte des développements exposés ci-dessus que le moyen unique est fondé en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et son obligation de motivation formelle, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation des actes attaqués.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 23 octobre 2017, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 octobre 2017, est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY